

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Boussole, Centre de la petite enfance et de la famille de Richibucto Inc.	Numéro de permis 2013744	Date d'inspection Le 11 juillet 2023	
Nom de l'établissement La Boussole II		Numéro de téléphone (506) 876-9185	
Adresse Unité 3 49 rue du Collège Saint-Louis-De-Kent NB E4X 1C2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	26 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les activités quotidiennes de cette semaine ne sont pas délibérément planifiées et que la documentation des activités quotidiennes est absente dans une des deux classes. L'exploitant doit s'assurer que la programmation est délibérément planifiée et documentée.			
22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : a) des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents, sauf dans l'un des cas suivants : (i) le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C, (ii) la température est inférieure à -20 °C, (iii) la température atteint 33 °C ou plus avec humidité.	22(a)	11 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les enfants ne sont pas sortis à l'extérieur dans l'avant-midi. L'exploitant doit s'assurer que la routine quotidienne de l'établissement comprend des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	11 juil. 2023	11 juil. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'un cache-prise manque sur une prise. Lors de l'inspection, une éducatrice a placé un cache-prise sur la prise. La lacune est maintenant conforme.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	11 juil. 2023	11 juil. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que trois livres étaient déchirés dans la bibliothèque. Lors de l'inspection, une éducatrice a jeté les livres. La lacune est maintenant conforme.			
36(7) Le matelas de sieste, qui doit mesurer au moins 5 cm d'épaisseur, est rangé de façon à éviter tout contact avec la surface d'un autre matelas de sieste ou désinfecté des deux côtés après chaque usage.	36(7)	16 août 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les matelas de sieste sont entreposés et se touchent. L'administratrice a avisé l'inspectrice que les matelas de sieste sont désinfectés des deux côtés après chaque utilisation, mais que le dessous n'est pas lavable. Conformément au règlement 36(7), si les matelas de sieste se touchent l'un à l'autre, ils doivent être désinfectés des deux côtés après chaque utilisation. L'exploitant doit établir un plan pour s'assurer que les matelas de sieste sont entreposés séparément pour s'assurer qu'ils n'ont aucun contact avec d'autres matelas de siestes.</p>			
37 L'exploitant d'un établissement agréé interdit l'accès à la cuisine à l'enfant qui y est bénéficiaire de services sauf s'il est supervisé.	37	11 juil. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que la porte de cuisine est ouverte. L'exploitant d'un établissement agréé interdit l'accès à la cuisine à l'enfant qui y est bénéficiaire de services sauf s'il est supervisé.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	11 juil. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice à observé:</p> <p>Des bouteilles de chasse-moustiques en aérosol dans un panier situé au-dessus des casiers des enfants dans le corridor.</p> <p>Une bouteille de Windex et une bouteille de vaporisateur Lysol dans une armoire dans une salle de classe. Lors de l'inspection, une éducatrice a placé les deux bouteilles dans la cuisine, mais la cuisine n'était pas verrouillée.</p> <p>Une bouteille de dissolvant pour vernis à ongles dans une armoire dans une salle de classe. Lors de l'inspection, une éducatrice a placé les la bouteille dans la cuisine, mais la cuisine n'était pas verrouillée.</p> <p>Une bouteille de détergent à lessive dans la cuisine.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	11 juil. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé une bouteille de tylenol dans une armoire débarrée dans une salle de classe. L'inspectrice a aussi observé une bouteille de Tylenol et une bouteille d'Advil dans une armoire débarrée dans une autre classe. Lors de l'inspection, les éducatrices ont placé ces bouteilles dans la cuisine, mais celle-ci n'est pas verrouillée. L'exploitant doit s'assurer que les médicaments sont rangés sous clé et sont hors de la portée des enfants.</p>			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	13 juil. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que 5 boîtes à dîner sur 8 ne sont pas étiquetées avec le nom des enfants. Tous les aliments apportés de la maison doivent être étiquetés au nom de l'enfant.</p>			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les jeux libres à l'intérieur, une activité guidée de "washer toss", le dîner et la sieste.

L'inspectrice observe que les éducatrices sont attentives aux besoins des enfants et que l'orientation des enfants est faite de façon positive et respectueuse.

Le ratio est respecté lors de l'inspection.

original signé par
 Kyleigh Roy

Le 11 juillet 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Rachel Johnson Gaudet

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 11 juillet 2023

Date